

SNPCC



Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

Revue N°128 • Juin 2024 • 12€





Je suis toiletteur d'animaux. Avec les offres santé et prévoyance KLESIA Pro qui me sont dédiées, j'ai l'assurance d'être à jour de mes obligations conventionnelles, de bénéficier de tarifs avantageux et de profiter d'un bouquet de services pour moi et mes salariés.

Rendez-vous sur **klesia.fr**
Secteur d'activité KLE **Fleuriste, Vente et Services des Animaux familiaux**

KLESIA Pro vous propose des services et produits d'assurance santé et prévoyance. Nos solutions sont réalisées avec les représentants de votre secteur d'activité, et ce, sans but lucratif. Vous et vos salariés bénéficiez ainsi d'un accompagnement adapté à votre situation, pour vous permettre de vous concentrer sur l'essentiel : VOTRE ACTIVITÉ.

KLESIA Pro s'engage à vous assurer un avenir serein et contribue à la qualité de vie pour tous.

KLÉSIA
MÉTIERS DU
COMMERCE **Pro**

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio
01500 Ambérieu en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve
le droit de refuser toute insertion
(d'articles, de publicité, de petites
annonces, etc.) à caractère tendancieux,
sans avoir à justifier de sa décision
(en application de la loi de 1881,
relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.com
snpcc@snpcc.com

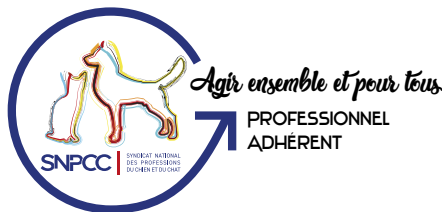
HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 18h

239 rue des Bottes
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
6 revues annuelles : 72 €



le mot de la présidente

Les abandons, l'affaire de tous !

Bonjour à toutes et à tous,

À l'heure où le plan national pour améliorer le bien-être des animaux de compagnie est au centre des préoccupations, une question demeure : à quand l'interdiction de la production d'animaux par les particuliers ?

Il est temps de prendre des mesures fortes pour interdire les dons d'animaux PAR LES PARTICULIERS, source de la majorité des abandons, et qui sont en réalité des « faux dons ».

À quand une volonté politique affichée de dévoiler la réalité derrière ces « faux dons » qui remplissent nos refuges d'animaux délaissés ?

Il est essentiel de réduire les abandons en limitant la production d'animaux uniquement aux professionnels formés. Ces professionnels, issus des 30 lycées professionnels ou CFA du ministère de l'Agriculture, sont les seuls à pouvoir garantir une production responsable et éthique. C'est l'avenir.

Pourtant, il est étrange de constater que tout le monde parle des abandons sans jamais aborder la véritable source de ce fléau, ni prendre de décision la concernant.

On ne peut pas changer le monde avec seulement des idées plein la tête ; il faut de la conviction dans le cœur et les actions qui en découlent.

Ensemble, nous devons agir pour mettre fin aux abandons d'animaux et promouvoir une production responsable, portée par des professionnels engagés et formés.

Il est temps de couper le robinet qui alimente les refuges.

Il est temps que les fonds attribués par le ministère de l'Agriculture soient destinés à empêcher la production des particuliers, par un crédit d'impôt « stérilisation ».

Il est temps que les fonds attribués par le ministère de l'Agriculture soient destinés à l'installation et au développement des professionnels.

Anne-Marie LE ROUEIL, Présidente SNPCC

*« Bien souvent, ce que nous pensons savoir est ce qui nous
empêche réellement d'apprendre »*

(Bertrand A. W. Russell)



Photo de couverture :
Oncle Josh, Shetland Sheepdog,
Élevage de la Vallée du Petit Pré
©Jackie David

Syndicat adhérent



LA BOUTIQUE DU SNPCC

Déplacements en concours ou exposition, livraison d'un chiot ou chaton, avez-vous les bons documents de transport ?



Lesquels sont-ils ? Le carnet de route et de nettoyage et désinfection du véhicule, ainsi qu'un magnet ou un autocollant de transport à apposer sur votre véhicule.

Obligatoires ? Oui, et pour vous faciliter le travail tout en vous protégeant au mieux le SNPCC les a conçus pour vous.

Ces articles sont disponibles depuis votre espace adhérent dans la rubrique «Registres Obligatoires, Actes de vente Etc.» ou par commande papier avec un bon de commande.

Les frais de port sont inclus dans le tarif des autocollants et des magnets de transport.

Pour plus d'informations, contactez Albane : albane.jallas@snpcc.com

CTM TOILETTEUR CANIN FÉLIN NAC

A l'heure où 308 candidats se préparent à passer les épreuves du CTM toiletteur canin-félin-NAC, le CTM est renouvelé auprès de France Compétences ! Que vous soyez jeunes ou adultes en reconversion professionnelle, la profession est fière de porter ce titre aux compétences avérées.



AGENDA 2025

Votre entreprise dans l'agenda SNPCC ? Une visibilité assurée journalièrement !

Vous nous l'avez demandé... nous ouvrons la possibilité de passer vos annonces dans les pages de cet agenda.

Si vous êtes intéressés, merci d'adresser un mail à Marianne Petit : marianne.petit@snpcc.com

Merci d'avance à tous ceux qui participeront !

Base Nationale des Opérateurs

Date limite d'inscription : 15 juin 2024

BASE NATIONALE DES OPÉRATEURS (BNO)

Tout éleveur (opérateur) à l'obligation de s'inscrire dans la B.N.O. La date limite d'inscription est fixée au 15 juin 2024 par le ministère de l'agriculture.. L'avez-vous fait ?

Pour rappel, développée par ICAD, la BNO est là pour répondre aux obligations réglementaires induits par la Loi Santé Animale. La base est ouverte aux opérateurs qui doivent déclarer leurs installations et tenir à jour leurs informations.

Il est possible de vous inscrire sur la Base Nationale des Opérateurs : <https://basenationaleopérateurs.i-cad.fr/>

L'inscription se fait en 2 étapes :

1. L'inscription en tant qu'opérateur ;
2. L'inscription de son ou ses établissement(s).

Comment déclarer son activité sur la BNO ?

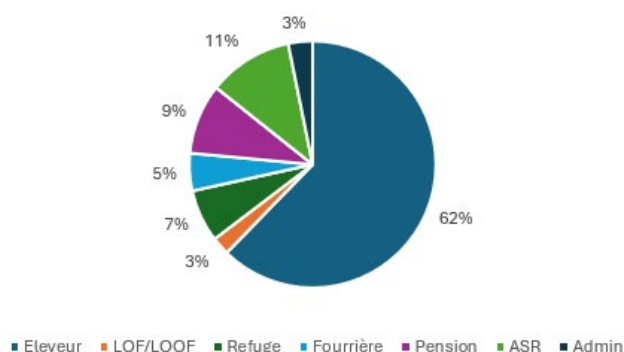
Une fois l'inscription validée, vous devez déclarer vos installations via la plateforme, en distinguant les espèces animales et les activités de votre entreprise. Faîtes-nous part de votre expérience...

L'ICAD a mis en place des guides et des tutoriels pour vous accompagner :

- Article Base Nationale des Opérateurs
- Guides utilisateurs
- Tutoriels vidéos
- Lexique de la BNO

Au 29 avril, nous avons 2061 éleveurs SIRET inscrits dans la BNO et 79 éleveurs enregistrés sans SIRET. Ces éleveurs sans SIRET sont identifiés avec leur identifiant LOF ou LOOF.

Acteurs inscrits dans la BNO



CONTROVERSE SUR L'ENCADRÉ PRESCRIT PAR LE DÉCRET DU 29 JUIN 2022 AU SUJET DE LA GARANTIE DES VICES CACHÉS

Par Maître Arnault Bensoussan, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine Droit animalier et de l'élevage

Il est déconseillé de reproduire à l'identique l'encadré prescrit à l'annexe B du décret 2022-946 du 29 juin 2022, consécutif à la réforme opérée par l'ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 ayant retiré les animaux domestiques du champ de la garantie de conformité du code de la consommation.

On rappelle que par son ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021, le gouvernement a exclu la garantie légale de conformité des ventes d'animaux domestiques à compter du 1^{er} janvier 2022, rendant le vendeur d'animaux domestiques débiteur de la seule garantie des vices rédhibitoires.

Le décret 2022-946 pris le 29 juin 2022 est venu refondre l'obligation générale d'information précontractuelle, prévue aux articles L. 111-1 et R. 111-1 du code de la consommation.

Il est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022 et impose l'insertion d'un encadré parmi les conditions générales de vente, lesquelles doivent être communiquées à l'acquéreur à la réservation ou à tout le moins au moment de la cession.

L'encadré figurant en annexe B du décret contient une disposition relative à l'applicabilité de la garantie des vices cachés qui, si elle est reproduite en l'état, peut être source de malentendus et de conflits.

Bien qu'il vise les articles L. 111-1 et R. 111-1 du code de la consommation ayant trait aux d'informations précontractuelles, le décret impose au professionnel d'insérer dans ses conditions générales de vente, le contenu de son annexe B reproduit ci-après.

On rappelle que l'obligation d'informations précontractuelles, édictée à l'article L. 111-1 du code de la consommation, commande au vendeur d'indiquer, dès le stade précontractuel, donc avant la signature du contrat de réservation ou de cession, la ou les garanties applicables à l'opération.

Voici l'encadré tel que prescrit par le Décret du 29 juin 2022 :



«L'acquéreur bénéficie de l'action en garantie contre les vices rédhibitoires prévue par les articles L. 213-1 à L. 213-9 du code rural et de la pêche maritime. Cette garantie donne droit, dans les conditions et délais précisés par les dispositions de ce code, à une réduction de prix si l'animal est conservé par l'acquéreur, ou à remboursement intégral contre restitution de l'animal.

Par convention contraire, le consommateur bénéficie également de la garantie des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si l'animal est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution de l'animal».

Le texte de cet encadré, rédigé en l'état malgré sa contrariété à l'article L. 213-1 du code rural et à la jurisprudence constante de la Cour de cassation prise à son visa depuis 2001, implique par l'emploi du présent de l'indicatif que les parties conviennent que le vendeur servira aussi la garantie des vices cachés, alors qu'il est tenu depuis le 1^{er} janvier 2022 à la garantie des vices rédhibitoires seulement.

C'est pour ce motif et en toute conscience que nous conseillons aux éleveurs et vendeurs d'insérer un encadré différent, conforme à la loi et à l'esprit de la réforme du 29 septembre 2021, d'autant que la transgression de ce décret n'est assortie d'aucune sanction.

Voici donc l'encadré qu'il est recommandé d'insérer au document d'informations précontractuelles et le cas échéant aux conditions générales de vente :



L'acquéreur bénéficie de l'action en garantie contre les vices rédhibitoires prévue par les articles L. 213-1 à L. 213-9 du code rural et de la pêche maritime. Cette garantie donne droit, dans les conditions et délais précisés par les dispositions de ce code, à une réduction de prix si l'animal est conservé par l'acquéreur, ou à remboursement intégral contre restitution de l'animal.

À défaut de convention contraire dans l'acte de vente, l'acquéreur ne bénéficie ni de la garantie des vices cachés édictée aux articles 1641 et suivants du code civil, ni de la garantie de conformité prévue aux articles L. 217-3 et suivants du code de la consommation.

La vente du chien est donc assortie de la seule garantie légale des vices rédhibitoires prévue aux articles L. 213-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Il est à noter que les modèles de contrat de vente, actuellement proposés par le SNPCC, contiennent dans leurs conditions générales des dispositions semblables au contenu de l'encadré préconisé ici, s'agissant de la (seule) garantie légale applicable à la vente : la garantie des vices rédhibitoires.



JOURNÉE MONDIALE CONTRE L'ABANDON DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Chaque année, des millions d'animaux de compagnie sont abandonnés à travers le monde. Pour sensibiliser le public à cette triste réalité et encourager des actions concrètes pour y remédier, la Journée Mondiale de Lutte contre les Abandons d'Animaux de Compagnie est organisée le 29 juin 2024. C'est l'occasion de rappeler que l'abandon d'un animal est un acte irresponsable, et parfois même effectué cruellement, avec des conséquences désastreuses.

Solidarité Peuple Animal assurera le lancement de la Marche des croquettes le samedi 29 juin 2024 à Paris. Une action qui se poursuivra ensuite tout l'été jusqu'au 15 septembre.

Le SNPCC s'est engagé en tant que partenaire de cet événement. Tout d'abord, en tant qu'organisation représentant les professionnels travaillant avec les chiens et les chats, nous sommes profondément préoccupés par le sort des animaux abandonnés. Une enquête réalisée par le SNPCC a démontré que la très grande majorité de ces animaux provient de la production de ceux-ci par les particuliers. En s'associant à cette journée mondiale, le SNPCC souhaite mettre en lumière cette problématique et sensibiliser le public à l'importance de lutter contre l'abandon des animaux de compagnie, en mettant notamment l'accent sur la nécessité de faire appel aux professionnels.

SAMEDI 29 JUIN 2024

Une initiative de **SOLIDARITÉ PEUPLE ANIMAL**

**TOUTES LES 2 MINUTES
1 ANIMAL EST
ABANDONNÉ**

#STOPABANDON

JOURNÉE MONDIALE
CONTRE L'ABANDON
DES ANIMAUX
DE COMPAGNIE

Rendez-vous sur: journeemondialecontrelabandon.com

Partenaires Médias: le magazine 30 & peuple animal, mœurs d'homme

Partenaires Officiels: Hills, NORMANDISE Pet Food, SNPCC

PROFESSIONNELS, ASSOCIATIONS,
découvrez vos avantages exclusifs.

- % REMISES PERMANENTES**
- € PRIX PALETTES**
- PARRAINAGE**

PARTENARIAT ZOOMALIA NOUVEAUTÉ !

Pour rappel, le SNPCC est en partenariat avec Zoomalia, pour eux votre engagement est leur priorité. Grâce à votre adhésion au SNPCC, vous disposez de :

- **Prix palettes** : économisez sur les produits dont vous avez le plus besoin grâce à nos grands volumes à petit prix.
- Jusqu'à 20 % de remise permanente pour vos achats sur le web et maintenant en magasin.
- **Nouveauté** : pour chaque commande effectuée par votre filleul chez Zoomalia, via le bon de parrainage professionnel disponible dans votre compte client, recevez désormais 150 points de fidélité à chaque nouvel achat de votre filleul, en plus des 10€ habituels sur son premier achat.

Pour plus d'infos : snpcc@snpcc.com



PARTENARIAT OBVY INFORMATION IMPORTANTE

Nous souhaitons vous informer d'une mise à jour importante concernant notre partenariat avec OBVY et leurs services.

En raison d'une restructuration en cours avec leur partenaire bancaire, Obvy est dans l'obligation de **suspendre temporairement l'acceptation de nouveaux adhérents pour les activités de vente de chiens et de chats.**

Cette suspension **ne concerne pas les autres métiers liés aux animaux de compagnie**, tels que les toiletteurs, pet-sitters, et autres services non liés à la vente directe d'animaux. Ces services continuent à être disponibles comme d'habitude.

Nous vous tiendrons informés des évolutions et vous remercions de votre compréhension.

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION BM ÉDUCATEUR COMPORTEMENTALISTE CANIN-FÉLIN-NAC



DÉTAIL

Ce référentiel de formation a été rédigé de sorte à être le plus pointu, complet et encadrant possible afin que tout candidat sortant de Brevet de Maîtrise éducateur-comportementaliste canin-félin-NAC, quel que soit son organisme de formation, ait la même base indispensable de connaissances et de compétences.

Que le niveau et les approches soient unifiés, élevés et ne pouvant qu'aller dans le sens du bien-être animal.

RÉUNION - RÉDACTION

Les 2 et 3 mai 2024, le SNPCC et les organismes de formation habilités à dispenser le Brevet de Maîtrise éducateur-comportementaliste canin-félin-NAC qui ont pu se déplacer, se sont réunis dans les bureaux de CMA France à Paris afin d'établir le référentiel de formation de la certification. Une partie du groupe de travail ayant participé aux travaux d'écriture du référentiel de compétences de la certification était également présente.

Ce référentiel, tant à jour de connaissances scientifiques sur les espèces que de connaissances techniques dans l'abord de l'animal, l'éducation et la modification comportementale, est primordial pour que chaque candidat s'inscrivant en formation soit assuré de suivre un cursus du niveau supérieur que nous lui avons souhaité.

Il a été rappelé aux organismes de formation que le respect de ce référentiel était indispensable pour que leurs candidats puissent espérer valider les épreuves évaluatives ensuite. Il a également été rappelé qu'une habilitation n'était pas «ad vitam eternam» et pourrait être retirée en cas de manquement au respect des référentiels de compétence et de formation.

Il serait en effet impensable qu'un maître artisan éducateur-comportementaliste canin-félin-NAC utilise des outils coercitifs et des approches autres que bienveillantes et bien-traitantes des animaux et des familles. Il serait en effet impensable qu'un maître artisan éducateur-comportementaliste canin-félin-NAC tiennent propos infondés et risquant de mettre à mal la relation humain-animal. De même qu'il sera impensable qu'un maître artisan éducateur-comportementaliste canin-félin-NAC ne continue pas de se former et de s'informer sur les évolutions liées de près ou de loin à sa profession tout au long de sa carrière.

Nous portons haut et fort que la professionnalisation des éducateurs-comportementalistes passe sans détour par la prise en compte et le respect du bien-être animal ainsi que par l'usage exclusif de méthodes bien-traitantes. Les référentiels de compétences et de formation que nous avons rédigés vont en ce sens !

Nous remercions chaleureusement les personnes présentes pour nos échanges et le travail mené.

Ce référentiel reprend ainsi :

- les blocs de compétences métier de la certification (Bloc 1 : Accompagner la cellule familiale en éducation comportementale canin-félin-NAC et bloc 2 : Réaliser des interventions de médiation, sensibilisation et conseil auprès des publics et structures spécifiques)
- le programme de formation pour chaque compétence : c'est à dire ce qu'il est estimé nécessaire d'aborder afin de valider chaque compétence, ce au regard des voies d'entrées en formation BM éducateur-comportementaliste canin-félin-NAC
- les attendus pédagogiques : c'est à dire les contenus devant obligatoirement être abordés et la manière dont ils doivent l'être. C'est ainsi qu'ont été spécifiées, notamment :
 1. les bonnes utilisations de langage (socialiser différent de familiariser, territoire différent de domaines vitaux, éthogramme différent de répertoire comportemental, habituation différent d'immersion, apprentissage par facilitation sociale différent d'apprentissage par imitation différent de mimétisme, ...),
 2. les notions à critiquer (hiérarchie fixe inter/intra spécifique, ...) et celles à maîtriser (relation humain-animal de qualité, relations sociales dyadiques, ...),
 3. l'interdiction d'utiliser des outils coercitifs (colliers étrangleurs, collier à pointes, électrique) et des approches induisant du stress,
 4. les sources scientifiques devant absolument être mobilisées durant la formation (abordant les espèces dans leurs généralités, les relations intraspécifiques, les relations interspécifiques, l'influence de l'environnement sur le comportement, ...)
 5. les théories de l'apprentissage et leur mise en œuvre
 6. les connaissances des spécificités des publics pouvant être rencontrés lors de séances de médiation, sensibilisation et prévention, ainsi que la prise en compte de ces dernières dans la conception et l'organisation desdites séances
 7. Ainsi que certaines modalités pédagogiques (PORTL Games, ludopédagogie, ...)

Il a été rappelé aux organismes de formation que le respect de ce référentiel était indispensable pour que leurs candidats puissent espérer valider les épreuves évaluatives ensuite. Il a également été rappelé qu'une habilitation n'était pas «ad vitam eternam» et pourrait être retirée en cas de manquement au respect des référentiels de compétence et de formation.

Nous portons haut et fort la professionnalisation des éducateurs-comportementalistes et travaillons avec ferveur à cela.

Nous portons haut et fort la bien-traitance des animaux et travaillons avec rigueur à cela.

Ce référentiel de formation en est une démonstration.

ASSUR'CHIOT-CHATON ET LES LABELS

Qu'est-ce qu'un LABEL ?

C'est un processus qualité qui vise à récompenser les professionnels qui démontrent la qualité de leur pratique professionnelle. Créé par le SNPCC, nos labels OR et ARGENT visent à garantir la qualité des reproducteurs utilisés pour les chiots et chatons qui naissent dans leur élevage. Véritable promotion pour les chiots et chatons vendus, cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents et selon des critères définis par le SNPCC.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un label ?

- L'éleveur doit s'inscrire dans le programme Assur'Chiot-Chaton de SantéVet en signant le contrat de collaboration disponible.
- L'ensemble des chiots vendus par l'éleveur doit être inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et les chatons au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines).
- Le père et la mère des chiots et chatons répondent à des critères de santé fixés par le SNPCC.
- L'éleveur doit être à jour de cotisation au SNPCC pour l'année en cours.

Deux labels sont possibles :



- **LABEL Or** : Identification ADN contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



- **LABEL Argent** : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



À ce jour, les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandées sur la grille de cotation des races que vous élevez, cotation 4 «sujet recommandé». Les tests et contrôles doivent avoir été effectués par des organismes officiels.

Les labels sont attribués par portée.

Vous devez, pour chaque portée, faire une demande de label et remplir le formulaire se trouvant sur cette page :

<https://www.snpcc.com/assurancelabels>

À la fin de chaque trimestre (respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre), nous effectuons la comparaison entre le fichier envoyé par l'assureur des chiots et chatons assurés. Durant cette comparaison, nous vérifions si vos chiots et chatons sont issus d'une portée labellisée.

Suite à un retour de professionnel utilisant notre partenariat avec SantéVet, il nous paraît important de faire le rappel suivant :

Les contrats que vous activez pour vos clients sont actifs uniquement à partir de la DATE D'ACTIVATION du contrat.

Ainsi, ce n'est pas la date de vente de l'animal qui fait foi...

Pour éviter tout souci, nous vous conseillons vivement d'activer le contrat le jour de la vente de l'animal.

CONNAISSEZ-VOUS
NOTRE PARTENARIAT
POUR L'ASSURANCE
DES CHIOTS ET
CHATONS VENDUS ?

NOUVEAU

Chiots et chatons assurés par SantéVet :

Tout chiot ou chaton issu d'une portée labellisée sera mieux valorisée pour les éleveurs adhérents du SNPCC. Ainsi,

- les « **LABEL Or** » sont à 10€ pour les adhérents,
- les « **LABEL Argent** » sont à 8€ pour les adhérents,
- les « **Sans LABEL** » sont à 3€.

Quand faire sa demande de label ?

Les demandes de labels concernant les animaux vendus durant un trimestre doivent être faites au plus tard à la fin du trimestre concerné soit avant le 31 mars pour le premier trimestre, le 30 juin pour le second trimestre, le 30 septembre pour le troisième trimestre et le 31 décembre pour le quatrième trimestre.

Important : Le secrétariat a besoin de la déclaration de portée pour les chiens ou de la demande de pedigree pour les chats. Ces documents sont délivrés respectivement par la SCC et le LOOF.

Certains nous font parvenir la facture du LOOF mais sur la facture ne figure pas les informations nécessaires, c'est pourquoi, pour gagner du temps, vous pouvez nous adresser directement la demande de pedigree.

Naissances rapprochées ?

Dès lors qu'une première portée de chiots ou de chatons sera labellisée, et dans l'attente des identifications définitives finalisant vos dossiers, vous pourrez déposer une nouvelle demande. Vous bénéficierez de sa labellisation immédiate, dès lors que la nouvelle demande se situe dans la limite des huit semaines à compter de la naissance des chiots ou chatons de la première portée. Ainsi, ces dossiers ne seront plus en attente dans ce délai.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le secrétariat à l'adresse suivante :

assur-label@snpcc.com



12 mars 2024

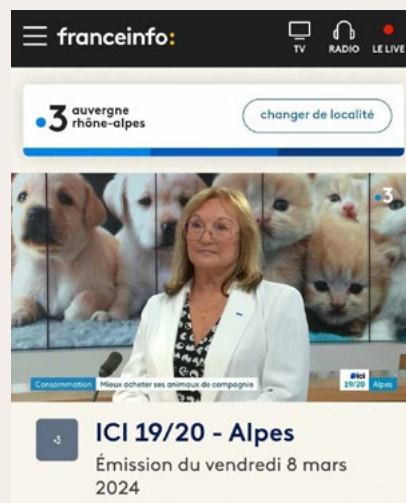
La colère gronde - FR3 Alpes



Invitée vendredi 8 mars 2024 sur le plateau d'FR3 Alpes, le SNPCC a pu mettre en avant trois propositions :

- De réserver les annonces sur les sites internet ainsi que sur les réseaux sociaux aux seuls professionnels justifiant d'un SIRET agricole ou métier de service aux animaux de compagnie, auprès de l'annonceur – cette disposition soutiendra les éleveurs de chiens et chats
- De réserver les dons/placements aux seules associations de protection animale – cette disposition mettra fin aux faux dons payés en espèces, du marché parallèle, animaux qui remplissent les refuges.
- Et globalement, de réserver ces annonces aux seuls sites et réseaux spécialisés pour la vente d'animaux de compagnie.

Anne-Marie LE ROUEIL, Présidente SNPCC



14 mars 2024

Les Assises de l'Animal en Ville

Le SNPCC est partenaire de l'événement « Les assises de l'animal en ville » dont les travaux seront présentés le 16 avril 2024 au CESE (Comité Economique Social et Environnemental). Un livre blanc sera édité pour l'occasion.

Quatre ateliers ont été organisés avec pour objectif d'approfondir la place de l'animal en ville, son rôle dans notre société et comment nous pouvons « mieux vivre ensemble ».

J'ai participé à deux ateliers :

- le chien en milieu urbain : favoriser la présence en milieu urbain de ce compagnon de l'homme
- le chat : maîtriser la prolifération et l'errance.

Le SNPCC avait toute sa place au sein des ateliers réunissant élus et personnel des collectivités publiques en charge de l'animal, du vivant, des espaces verts et de la biodiversité mais également des associations, vétérinaires, fournisseurs et entreprises concernés par la question animale.

Le SNPCC milite activement auprès des particuliers pour les encourager à recourir aux services de professionnels pour prendre soin de leurs animaux de compagnie. Tout commence chez l'éleveur, qui joue un rôle crucial via son rôle de conseil auprès des futurs propriétaires sur les soins et prestations qui font partie de la vie de l'animal en les guidant vers d'autres professionnels qualifiés tels que les éducateurs canins pour assurer une bonne familiarisation et éducation, les toiletteurs pour maintenir une hygiène adéquate, ou encore les professionnels de la garde pour des périodes d'absence. En s'entourant de ces experts, les propriétaires s'assurent d'offrir à leur animal les meilleurs soins et conditions de vie. C'est ce que le SNPCC portera durant ses Assises.

Pour le bien-être animal, pour lutter contre les abandons, il est important qu'une volonté politique s'exprime pour résoudre le problème à sa source et que les propriétaires d'animaux fassent confiance aux professionnels de l'animal de compagnie.



15 mars 2024

Nombre d'entre vous ont signalé au SNPCC la semaine dernière l'article suivant publié par France 3 Bretagne : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/.../temoignage...>

Ce dernier fait état d'une étudiante gardant des animaux de compagnie.

Nous avons pris contact avec France 3 Bretagne afin de les informer de notre position et de rappeler la réglementation en vigueur.

« En tant qu'Organisation Professionnelle représentative des professions du chien et du chat, et notamment des pet-sitter, cet article nous fait grandement réagir. En effet, la garde d'animaux est une activité professionnelle à part entière, soumise à plusieurs exigences législatives et réglementaires définies notamment à l'article L214-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette activité doit également se conformer aux dispositions de l'Arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes en matière de normes sanitaires et, selon le nombre d'animaux et les espèces gardées, au Règlement Sanitaire Départemental ou répondre aux prescriptions en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

De plus, la garde d'animaux rémunérée oblige à respecter l'ensemble des dispositions du Code de la consommation, applicables à tout contrat de prestation de services conclu entre un professionnel et un consommateur.

Si aimer les animaux en est le fondement, pour exercer il convient d'être titulaire à minima de la primo-formation ACACED, d'actualiser ses connaissances à minima tous les 10 ans, d'être titulaire d'une RC PRO, d'avoir une entreprise déclarée ainsi que d'avoir suivi une formation appropriée voire de détenir une autorisation de transporteur de la part de la DDPP si transport d'animaux il y a.

Le SNPCC n'a cessé de dénoncer les activités de garde réalisées par des particuliers et les plateformes de mises en relation entre particuliers pour la garde d'animaux qui sont en réalité du travail dissimulé et de la concurrence déloyale pour les professionnels installés. Sans parler du danger potentiel pour les animaux, gardés par des personnes qui les aiment, peut-être, mais qui n'ont ni les connaissances ni les compétences pour anticiper, analyser et réagir tant à leurs réponses comportementales qu'à d'éventuelles situations à problèmes. » (extrait de notre courrier)

21 mars 2024

Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique Canine et Féline, promo 2023

Nos apprentis en formation CTM et BTM Toilettage canin félin NAC, ont porté au plus haut niveau l'apprentissage par l'excellence.



Meilleur(e) Apprenti(e) Toilettageur(se) de France - Édition 2023
L'apprentissage par l'excellence, c'est ce que portent nos apprentis au plus haut niveau. Le S...

Le SNPCC a souhaité mettre en avant que la passion pour un métier n'arrête personne... Qui que l'on soit...

21 mars 2024

Puppy-Yoga Et les chiens ?



ACTU.FR
À Bordeaux, le business du puppy yoga prend de l'ampleur : "Tout le monde y gagne, sauf les chiens"

Cette nouvelle pratique consiste à faire du yoga en présence de jeunes chiots dans des espaces dédiés.

J'ai eu l'occasion d'être interrogée par Actu.fr afin de donner la position du SNPCC sur cette nouvelle pratique. J'en ai profité pour rappeler la période difficile traversée par les éleveurs actuellement.

03 avril 2024

Outil de contrôle des annonces

Un avis rédigé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et à destination notamment des annonceurs autorisant la diffusion d'offres de cession de chiens, de chats et de furets a été publié ce jour au Journal Officiel.

Conformément à la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, ce service de contrôles des annonces de cessions de chiens et chats est mis à disposition gratuitement par l'ICAD (gestionnaire du fichier national).

Pour rappel, tous les diffuseurs d'offres de cession (don ou vente) de chiens, chats et furets (annonceurs généralistes, annonceurs spécialistes, associations de protection animale publiant des annonces, etc.) sont concernés.



05 avril 2024



Vous aimez votre animal de compagnie, confiez-le à un professionnel !

C'est désormais sur C8 que sera diffusé notre spot publicitaire à partir de ce dimanche 07 avril et jusqu'au 28 avril 2024.

Ce film publicitaire a but de sensibiliser les propriétaires d'animaux ou futurs propriétaires à faire appel à un professionnel.

Afin de nous soutenir, nous vous remercions de partager ce post le plus largement possible autour de vous.

https://www.facebook.com/100009286187602/videos/432245452805153?locale=fr_FR

LES ASSISES l'animal en Ville



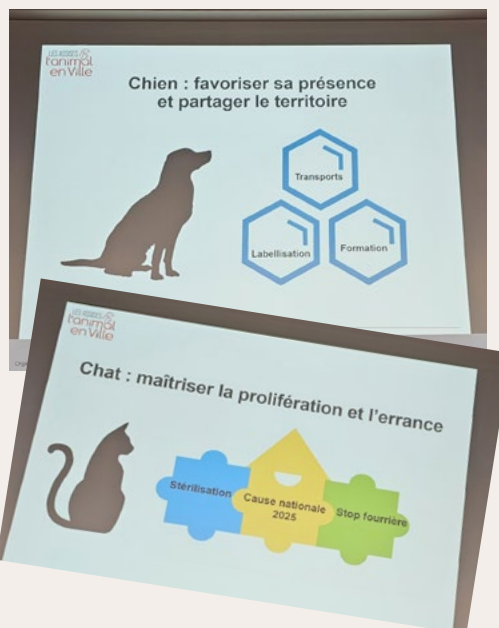
18 avril 2024

Le SNPCC est partenaire des «Assises de l'Animal en Ville», où se sont réunis des maires de France, des représentants des collectivités locales, des associations de protection animale et d'autres organismes ou personnes engagés.

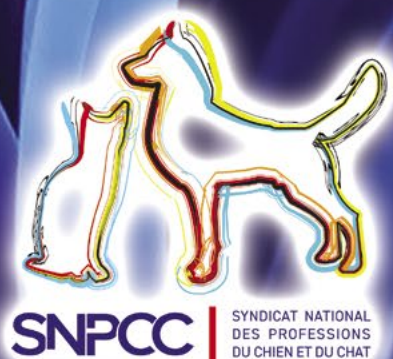
L'ouverture de cet événement a été marquée par l'intervention de Marc FESNEAU, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, qui a affirmé avoir pris connaissance des propositions du Livre Blanc destiné à toutes les mairies de France.

Le SNPCC a activement pris part à ces premières assises, en particulier sur deux thèmes majeurs : l'intégration du chien en milieu urbain, et, la gestion de la prolifération et de l'errance féline. Sur le premier sujet, notre intervention a mis l'accent sur la valorisation des professionnels tels que les éducateurs canins, les services de petsitting et de promenade de chiens qui ont toute leur importance pour permettre le maintien des chiens dans les villes. Sur le second, les discussions ont porté sur les méthodes visant à contrôler la prolifération des chats errants.

L'occasion nous a été donnée de présenter notre Organisation Professionnelle, les métiers qui la composent, nos projets, nos convictions et de diffuser notre film mettant en avant l'importance pour les propriétaires d'animaux de compagnie de faire appel à un professionnel.



Sous le marrainage de Madame Olivia GREGOIRE, ministre déléguée chargée
des Entreprises, du Tourisme et de la Consommation



CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE ET D'ESTHETIQUE CANINE ET FELINE

L'excellence du toilettage



Allison Cabibbo
Meilleure Toiletteuse de
France Pro 2023

9 et 10 novembre 2024

U2P union
des entreprises
de proximité

cnams
FABRICATION & SERVICES



AIN
le Département



ROYAL CANIN

KLÉSIA ADPFA



Hôtel Lyon-Est à Lyon
04 78 55 90 90



SNPCC
Renseignements
0892 681 341 (0.40. /mn)



snpcc@snpcc.com
www.snpcc.com

UN CHAMPIONNAT SOUS LE MARRAINAGE DE MME LA MINISTRE OLIVIA GRÉGOIRE

Madame Anne-Marie LE ROUEIL
*Présidente du Syndicat national
des professions du chien et du chat*

Madame la Présidente,

Vous avez bien voulu faire part à Madame Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Entreprises, du Tourisme et de la Consommation, de votre souhait d'obtenir son marrainage à l'occasion du championnat de France de toilettage et d'esthétique canine et féline, qui aura lieu les 9 et 10 novembre 2024 à Saint-Maurice-de-Beynost. La ministre a bien pris connaissance de votre demande.

Aussi, c'est avec plaisir qu'elle accepte de placer cette manifestation sous le marrainage de son département ministériel, ce qui vous autorise à utiliser la formule «Sous le marrainage de Madame Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Entreprises, du Tourisme et de la Consommation» sur les matériels de communication de l'événement.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.



Les documents d'inscriptions
sont sortis pour l'édition 2024.

Pour plus d'infos : marianne.petit@snpcc.com

N'oubliez pas notre site internet :
<https://snpcc.com/championnatsdefrancedetoilettage/>

REPRÉSENTATIVITÉ PATRONALE

L'U2P APPELLE À UNE REPRÉSENTATION PLUS JUSTE DES TPE ET DES PME FRANÇAISES

La représentativité patronale conduit à déterminer tous les quatre ans, les organisations patronales, professionnelles et interprofessionnelles, qui seront habilitées à négocier des conventions et accords, à gérer des instances paritaires comme l'Unedic, et à siéger dans des organismes sociaux comme la caisse nationale d'assurance maladie.

Si l'U2P partage la nécessité de mesurer le poids des différentes organisations, elle conteste totalement les règles actuelles de mesure, qui permettent aux représentants des grandes entreprises d'imposer leur loi sans tenir compte des représentants des TPE et des PME.

En effet, au lieu de prendre en compte en priorité le nombre d'entreprises adhérentes à chacune des organisations patronales, c'est le nombre de salariés de ces entreprises qui prévaut. Ainsi une seule entreprise de 10.000 salariés pèsera davantage que 1.800 entreprises de 5 salariés, au risque de marginaliser les TPE et les PME françaises.

Le récent échec de la négociation sur les seniors, les parcours et l'usure professionnels et le CETU, est malheureusement venu confirmer que le dialogue social ne fonctionne pas de façon équilibrée aujourd'hui.

Après plusieurs années de contestation de ces règles, l'U2P a décidé de mener une grande action visant à rétablir une représentativité patronale équilibrée.

Le Président et les Vice-Présidents de l'U2P ont déjà rencontré un grand nombre de parlementaires et de membres du gouvernement, et leur ont présenté les 5 mesures législatives qui permettraient de ne plus nier le poids des TPE et des PME françaises, soit 92% des entreprises du pays.

Aujourd'hui l'U2P s'adresse à l'ensemble des chefs d'entreprise concernés afin de les associer à sa démarche, via :

- une vidéo du Président de l'U2P sur Youtube
- une page dédiée sur le site de l'U2P qui permet de découvrir les enjeux de la représentativité patronale et de relayer les messages et les documents utiles, dans l'objectif de convaincre les responsables politiques locaux et nationaux de modifier les règles actuelles.

Le Président de l'U2P, Michel Picon, a affirmé : **« À force de négociations où les intérêts des petites entreprises seront passés sous silence au profit des intérêts des plus grandes, ce sont la grande industrie, les grands donneurs d'ordre et les grandes surfaces commerciales qui imposeront leurs règles aux TPE de France. Nos activités, nos valeurs, notre indépendance, sont en danger. Agissons ! »**

Source : U2P



Réponse du cabinet de Gabriel ATTAL, Premier Ministre



Madame la Présidente,

Vous avez fait part au Premier ministre de votre souhait de le rencontrer afin d'échanger sur les propositions de mesures législatives portées par l'U2P pour assurer une représentativité patronale des TPE équilibrée, et améliorer le contrôle et la transparence de la mesure de l'audience.

Monsieur Gabriel ATTAL a été attentif à votre requête à laquelle il ne pourra pas réserver une suite

favorable dans l'immédiat. Il tient à vous en exprimer ses regrets.

Toutefois, j'ai transmis votre correspondance à Madame Catherine VAUTRIN, ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, afin que son Cabinet puisse examiner votre demande.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

DIFFÉRENCE

ARRHES/ACOMPTE

L'acompte est un paiement partiel à valoir sur une somme due (en l'occurrence le prix de vente dans le cadre de l'achat d'un animal). L'acompte n'offre en théorie aucune faculté de dédit et oblige fermement vendeur comme acheteur à poursuivre jusqu'à la délivrance de l'animal. Cette rigidité est peu adaptée aux réservations de chiots et chatons.

Le SNPCC conseille donc aux éleveurs de privilégier les arrhes dont le mécanisme est plus souple et clair en cas de litige ultérieur.

Les arrhes sont régies par les dispositions de l'article 1590 du code civil et L214-1 du code de la consommation et offrent à chaque partie une possibilité de dédit : le client peut renoncer en perdant les arrhes et le vendeur en restituant le double.

Les contrats du SNPCC prévoient une faculté de report des arrhes versées sur une autre portée en cas d'aléas de santé/décès de l'animal réservé. Nous avons utilisé le verbe «pouvoir», ce qui signifie que la réservation PEUT faire l'objet d'un report. Ce n'est pas une obligation. Si, par exemple, l'animal réservé péri, «l'objet» même du contrat disparaît et donc entraîne la nullité de celui-ci.

En revanche, si le vendeur annule sans motif la réservation, même en utilisant nos contrats, il doit rembourser le double des arrhes à son client, sinon cela sera considéré comme abusif.



LE SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT (SNPCC)

Le SNPCC, fondé en 1979, représente 11 métiers liés aux animaux de compagnie : dresseur, éducateur canin, éducateur-comportementaliste, éleveur de chiens, éleveur de chats, handler, musher, pensionneur, petsitter, promeneur de chiens, fourrière/refuge et toiletteur.

Le SNPCC, c'est 45 années d'existence, de promotion, de sensibilisation et de défense des professions de la filière canine et féline. A ce jour, plus de 4 500 entreprises adhérentes nous font confiance.

Le SNPCC est dirigé par un Conseil d'Administration constitué de professionnels, tous chefs d'entreprise et travailleurs indépendants animés par la passion et dotés de compétences avérées dans leur domaine. Leur expertise et à leur vécu professionnel les positionnent idéalement pour appréhender les défis et les enjeux auxquels sont confrontés les professionnels que nous représentons.

Le SNPCC s'engage activement à promouvoir le bien-être animal en mettant en avant les bonnes pratiques professionnelles au sein de nos secteurs d'activité. Nous accordons une grande importance aux méthodes bienveillantes et à une approche éthique du comportement animal. Toujours soucieux d'améliorer les compétences des futurs professionnels, nous avons joué un rôle essentiel dans la conception et la mise en place de nombreuses formations certifiantes.

Le SNPCC est fermement convaincu que la professionnalisation constitue le pilier fondamental du bien-être animal. Nous nous mobilisons sans relâche, surmontant toutes les difficultés qui se présentent. À cet égard, il est essentiel que les professionnels unissent leurs forces dans un objectif commun : le bien-être des animaux qui nous sont confiés.

Pour le bien-être animal, pour lutter contre les abandons, il est important qu'une volonté politique s'exprime pour résoudre le problème à sa source.

Le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat s'engage.

Des valeurs, des compétences, des objectifs, des certitudes et des incertitudes, c'est tout ce qui fait la richesse du SNPCC

RASSEMBLER – ACCOMPAGNER – PROMOUVOIR –
COMMUNIQUER

Le SNPCC milite activement auprès des particuliers pour les encourager à recourir aux services de professionnels pour prendre soin de leurs animaux de compagnie. Tout commence chez l'éleveur, qui joue un rôle crucial via son rôle de conseil auprès des futurs propriétaires sur les soins et prestations qui font partie de la vie de l'animal en les guidant vers d'autres professionnels qualifiés tels que les éducateurs canins pour assurer une bonne familiarisation et éducation, les toiletteurs pour maintenir une hygiène adéquate, ou encore les professionnels de la garde pour des périodes d'absence. En s'entourant de ces experts, les propriétaires s'assurent d'offrir à leur animal les meilleurs soins et conditions de vie.

PRÉSENTATION DU PLAN D'ACTION DU PROJET DE LOI SIMPLIFICATION

En novembre 2023, les ministres Bruno Le Maire et Olivia Grégoire ont initié les rencontres de la simplification, en collaboration avec des entrepreneurs, dans le but d'élaborer un plan d'action visant à simplifier et à dynamiser l'économie française.

Les fédérations affiliées à la CNAMS ont activement contribué, aux côtés de l'U2P, à formuler des recommandations pragmatiques. Ces échanges ont généré des propositions concrètes dans une démarche de co-création.

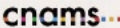
Le 24 avril 2024, les ministres Bruno Le Maire, Olivia Grégoire et Stanislas Guerini ont dévoilé le plan d'action du projet de loi sur la simplification. Il concrétise la volonté du gouvernement de moderniser l'action publique en simplifiant les démarches et en favorisant le développement des entreprises grâce à des procédures administratives accélérées.

Le projet de loi relatif à la simplification de la vie économique a été présenté le même jour devant le Conseil des ministres.

Selon le dossier consultable sur le site du Sénat, l'examen du texte en séance publique débutera le 3 juin 2024.

Ce plan d'action global de simplification comprend cinquante mesures, parmi lesquelles :

- **Supprimer tous les formulaires Cerfa**
- Permettre un accès unique aux démarches des entreprises dans un « espace entreprise »
- Développer les rescrits (réponses fournies par l'administration) et les mettre à disposition du public
- **Rendre obligatoire un stage en entreprise pour les agents en charge du contrôle**
- Revoir certaines sanctions applicables aux chefs d'entreprises
- **Un bulletin de paie simplifié**
- Aligner les droits des professionnels et des particuliers en matière de clôture de compte bancaire
- Aligner les droits des professionnels et des particuliers en matière d'énergie
- **Simplifier les démarches sociales des indépendants**
- **Fournir aux TPE des outils pour faciliter l'embauche**
- **Alléger la charge du bail commercial**
- **Supprimer la peine d'emprisonnement dans le cadre d'un manquement déclaratif**

Sources : CNAMS – Avril 2024 

RÉCIPROCITÉ DES RÈGLES DE DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS AGRICOLES ET LES HABITATIONS

À retenir :

Le Conseil d'État confirme, dans sa décision du 24 février 2016, la règle de réciprocité pour les exploitations agricoles constituant ICPE, issue de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le juge considère que les dispositions législatives ou réglementaires définissant les règles de distance, imposées aux bâtiments agricoles, par rapport aux habitations existantes, visées par l'article L. 111-3, peuvent être de toute nature.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire un bâtiment à usage d'habitation doit vérifier le respect de ces dispositions quelle qu'en soit la nature, ICPE dans l'espèce.

Références jurisprudence

Article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime.
CE, n° 380556, 24/02/2016.

Précisions apportées

Un permis de construire est délivré pour la construction d'une maison individuelle, située à moins de 100 mètres d'une exploitation agricole d'élevage, régie par un arrêté du 7 février 2005, relevant des textes applicables aux ICPE et imposant aux bâtiments agricoles une distance d'implantation à au moins 100 mètres des habitations tierces. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire n'a pas vérifié le respect de ces règles de distance.

L'exploitant contestant cette décision, le Conseil d'État fait application de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes ».

Le Conseil d'État considère, qu'en prévoyant des règles de distance, sans les attacher à une catégorie législative particulière, l'article L. 111-3 permet d'appliquer le principe de réciprocité qu'il définit, par rapport à des règles de distance venant de législation de toute nature, en l'occurrence ICPE.

Or le juge reconnaît de longue date une indépendance des législations entre les règles d'urbanisme et les règles relatives aux ICPE. En principe toute dérogation à l'indépendance des législations ne peut résulter que d'une règle législative qui établit le lien entre elles.

Dans l'affaire, le Conseil d'État lie les deux législations, en appliquant la réciprocité de la règle de distance, car l'article L. 111-3 produit une passerelle entre les législations.

Si une telle solution semble logique, il faut malgré tout retenir, que le Conseil d'État reste dans le cadre de l'article L. 111-3, relatif aux bâtiments agricoles. Cet arrêt ne l'étend pas à tout type d'ICPE.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

ARTISANS ET COMMERÇANTS

L'Assemblée générale du CPSTI vient de décider l'instauration de nouveaux droits à la retraite complémentaire issus du cumul emploi-retraite intégral pour les artisans et les commerçants à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette décision, prise à l'unanimité, a fait l'objet d'un communiqué de presse du 16 mai dernier exposant la transposition du cumul emploi retraite créateur de droits inscrit dans la dernière réforme des retraites pour le régime complémentaire des indépendants (RCI).

En effet, en ce qui concerne la retraite complémentaire obligatoire des artisans et des commerçants, l'application de la réforme des retraites nécessitait une modification de l'arrêté portant règlement du RCI.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, les retraités en situation de cumul emploi-retraite intégral relevant du RCI acquerront des points au titre de leur régime de retraite complémentaire en contrepartie de leurs cotisations et pourront ensuite demander, à compter de cette même date, la liquidation d'une seconde pension.

Le calcul des droits acquis dans le cadre du cumul emploi-retraite intégral s'effectuera dans les mêmes conditions que celles applicables à la liquidation de la première pension du RCI. À ce titre, **le cumul emploi-retraite intégral est ouvert aux assurés justifiant des conditions d'obtention de leur pension de retraite à taux plein** (par l'âge ou par la durée de trimestres d'assurance retraite), ainsi que de **la liquidation de l'ensemble de leurs différentes pensions de retraite** (le cas échéant).

Les points acquis durant cette phase se verront appliquer la même valeur de service que celle de la première pension de droit personnel du RCI.

Sources : CNAMS – Mai 2024 



Rubywood Nitz Tiger, mâle labrador red fox, E. Pavard®

Déjà 5 ans de partenariat !

Oui, cela fait 5 ans que Santévet, en partenariat avec le SNPCC offre aux éleveurs la possibilité d'**assurer les animaux de leurs clients gratuitement et sans engagement** pendant 3 mois grâce à la formule Santévet START+.

Spécialement élaborée pour les clients des éleveurs adhérents au SNPCC, cette formule permet à vos clients de bénéficier du **remboursement de leurs factures vétérinaires à hauteur de 50%**, dans la limite de 150€ en cas de maladie ou de décès, et jusqu'à 1 000€ en cas d'accident.

Ce programme vous permet de **proposer un avantage unique et un meilleur accompagnement** pour vos clients adoptants. Grâce à lui, vous **contribuez à sensibiliser et à responsabiliser vos clients** sur le sujet de la santé animale. Cerise sur le gâteau : **vous êtes rémunéré à chaque activation** d'un contrat Santévet START+. Un espace dédié en ligne vous permet de gérer vos activations.

Pour vous aussi, le **bien-être de vos animaux** et la **satisfaction de vos clients** est une priorité ?

Devenez **partenaire Santévet** en 2024
Rendez-vous sur : espacepro.santevet.com



Des questions ? Contactez Marine Coutier



04 81 65 32 18



partenariat@santevet.com



MICHEL PICON

NOMMÉ AU GRADE DE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Promu chevalier dans l'ordre national du mérite en 2021, le Gardois Michel Picon, agent général d'assurances, Président de l'U2P, et Président d'honneur de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), a été nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur, sur proposition du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. C'est Olivia Grégoire, Ministre chargée des Entreprises, du Tourisme et de la Consommation qui lui a remis son insigne lors d'une réception organisée le 28 mars dernier à Bercy.

Courrier du 15 avril 2024

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Première organisation patronale représentant les artisans, les commerçants, les professions libérales et toutes les TPE de France, **l'U2P a décidé de reprendre le flambeau de la négociation nationale interprofessionnelle sur l'emploi des seniors pour défendre vos intérêts et votre place dans l'économie française.**



Cette place, vous le savez comme moi, a été trop longtemps négligée, parfois même méprisée, dans les évolutions législatives, conduisant à plaquer sur nos petites entreprises des normes et une bureaucratie totalement inadaptées et coupées des réalités de notre quotidien de chef d'entreprise.

Alors, quand l'occasion se présente de proposer et d'obtenir des avancées pour nos entreprises, nous n'avons pas le droit de nous contenter de suivre et de subir un échec causé par d'autres, nous n'avons pas le droit de laisser passer la possibilité de faciliter et d'améliorer concrètement la vie de nos entreprises de proximité.

Nous avons le devoir de faire entendre la voix des TPE auprès du Gouvernement et d'éviter qu'il mette en place des dispositifs inadaptés.

C'est pourquoi, dans la négociation nationale interprofessionnelle qui se tiendra demain mardi 16 avril, au siège de l'U2P, nous défendrons en votre nom les trois objectifs suivants :

- **Prise en charge du coût du licenciement des salariés âgés licenciés pour inaptitude par la caisse nationale accidents du travail et maladies professionnelles.** Combien d'entre nous, en effet, ont subi des coûts de licenciement exorbitants, menaçant parfois jusqu'à la pérennité de leur entreprise, alors qu'ils avaient simplement donné leur chance à un salarié plus âgé mais expérimenté et motivé ? Le mécanisme de mutualisation que propose et défend l'U2P, pris en charge par la branche « accidents du travail et des maladies professionnelles », présentant un résultat excédentaire, sera sans aucun surcoût pour nos entreprises, et protégera nos TPE tout en facilitant l'embauche de salariés seniors.
- **Création d'un dispositif de reconversion professionnelle simple et pragmatique par redéploiement des dispositifs actuels coûteux et inefficaces.** Lequel d'entre nous n'a pas été récemment confronté à un problème de pénuries de compétences ? Lequel d'entre nous n'a pas dû renoncer à un marché ou une opportunité faute de trouver des salariés correctement formés ? Grâce à la reconversion professionnelle, en mobilisant les fonds publics déjà existants mais mal employés, nous pourrions trouver sur le marché du travail de futurs salariés plus nombreux et mieux formés. Là aussi, l'enjeu est vital pour nos TPE car nous n'avons pas les moyens, contrairement aux grandes entreprises, de payer nous-mêmes la formation de nos salariés.
- Enfin, **création d'un compte épargne temps universel (CETU) entièrement externalisé, de façon à ce que nos petites entreprises disposent elles aussi d'un outil d'attractivité pour l'instant réservé aux grandes entreprises** qui en ont par elles-mêmes les moyens. Contrairement à ce qui a pu être dit, nous veillerons à ce que ce dispositif attractif ne génère aucun surcoût et aucune charge administrative pour nos entreprises, j'en prends l'engagement solennel devant vous.

Madame la Présidente, Monsieur le Président, il est temps que les petites entreprises de France prennent leur destin en main et produisent elles-mêmes les évolutions et améliorations dont elles ont besoin au quotidien, et c'est ce que nous ferons et obtiendrons, nous l'espérons, ce mardi 16 avril à l'U2P.

Michel Picon,
Président de l'U2P

Laurent Munerot,
Président de la CNAMS, Vice-président de l'U2P

ÉLECTIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN

L'U2P A ORGANISÉ UNE AUDITION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Dans la perspective du scrutin du 9 juin prochain, l'U2P a organisé une audition des candidats en présence des membres du Conseil national et des membres de la commission des affaires européennes et ouverte à un public plus large.

L'objectif de l'audition a été notamment de sensibiliser les candidats aux problématiques des petites entreprises en donnant des exemples concrets des répercussions des décisions du Parlement européen sur les TPE françaises.

La France disposant de la deuxième délégation la plus importante, après l'Allemagne, avec 81 députés français sur les 720 députés élus, soit plus d'un sur dix, il est nécessaire que la voix des petites entreprises soit entendue et représentée. Sachant que 80% des mesures prises au niveau national ont une origine européenne, les enjeux du scrutin pour les petites entreprises sont loin d'être négligeables.

Il est indispensable que la législation soit dès le début conçue de manière à favoriser leur activité et ne pèse pas au contraire sur leur développement. De fait, les représentants des 7 listes ont été entendus par l'U2P : Olivier Dussopt (Renaissance), François-Xavier Bellamy (Les Républicains), Pierre Juvet (Parti socialiste), Jordan Bardella (Rassemblement national), Marion Maréchal (Reconquête), Majdouline Sbai (Les Ecologistes) et Arash Saeidi (La France insoumise).

Chaque candidat a été auditionné pendant 30 minutes, 10 minutes de propos introductifs, afin de développer leur programme, leur vision de l'Europe et 20 minutes de questions-réponses. Les textes européens ont un impact sur le quotidien des entreprises de proximité et ces auditions ont permis d'autant plus de le souligner. Les chefs d'entreprise de proximité doivent se mobiliser pour élire au Parlement européen des députés français qui connaissent leurs spécificités afin de porter leur voix au niveau européen. Voter, c'est un premier pas pour agir en vue d'un environnement économique et social propice aux artisans, commerçants et professionnels libéraux. Le replay des auditions est accessible sur la page Facebook et la chaîne Youtube de l'U2P.

Sources : La brève U2P n°474



QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

L'U2P SE DISTINGUE DU CAMP PATRONAL POUR DÉFENDRE DES MESURES FAVORABLES AUX PETITES ENTREPRISES

L'U2P souhaite que le bloc de négociation relatif au CETU, sorti de la discussion par le reste du camp patronal, soit introduit dans l'accord en cours de négociation sur la qualité de vie au travail.

Comme régulièrement dans son histoire, l'U2P a été amenée à se démarquer des autres organisations patronales afin que les règles d'organisation du travail répondent aux besoins des petites entreprises.

L'objectif était aussi de préserver la loyauté de la négociation, principe que les partenaires sociaux se sont eux-mêmes fixés dans l'accord sur le paritarisme du 14 avril 2022, et de respecter les engagements qui ont été pris.

Rappelons en effet que l'agenda social autonome arrêté par les organisations syndicales de salariés et les organisations représentatives des entreprises le 3 juillet 2023 prévoyait clairement de traiter du compte épargne temps universel - CETU. Cette volonté a été réitérée par les partenaires sociaux dans leur réponse au document d'orientation adressé par le ministre du Travail, dans laquelle ils ont confirmé leur accord sur les différents sujets de négociation. Ainsi, poursuivre les discussions en excluant toutes dispositions dédiées au CETU aurait laissé au gouvernement le soin de prendre des décisions sur un sujet qui concerne au premier chef les entreprises et les salariés de ces entreprises, et à hypothéquer les chances d'aboutir à un accord largement majoritaire.

Une reprise en main par le gouvernement se traduirait par un affaiblissement des partenaires sociaux et de la négociation paritaire, à laquelle l'U2P s'oppose. À la condition d'écarter tout risque d'alourdissement de la charge des entreprises, l'U2P considère que le compte épargne temps universel contribuera à accroître l'attractivité des TPE auprès des salariés. De plus, l'U2P propose d'intégrer dans l'accord un dispositif ambitieux de reconversion couplant la visite médicale de mi-carrière à un entretien professionnel permettant d'engager ensuite une reconversion professionnelle.

Enfin, pour lever les freins à l'embauche d'un sénior, l'U2P propose la mutualisation du coût des indemnités de rupture de contrat de travail en cas d'inaptitude. C'est pourquoi notre organisation a présenté des dispositions relatives au compte épargne temps universel et à la reconversion professionnelle. « Nous essayons de porter une vision moderne du travail, afin d'être attractif », a affirmé Jean-Christophe Repon, Vice-président de l'U2P, chef de file pour ces négociations.

Des discussions spécifiques sur le CETU, ainsi que sur l'avenant à la nouvelle convention d'assurance chômage sur l'indemnisation des seniors devraient débuter quelques jours après le 8 avril, date de la prochaine négociation entre les partenaires sociaux.

Sources : La brève U2P n°474



FIPU | SUBVENTIONS PRÉVENTION POUR LES PETITES ENTREPRISES

À COMPTER DU 18 MARS 2024

Le **Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU)** est placé auprès de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP), au sein de la CNAM.

Créé dans le cadre de la loi du 14 avril 2023 portant réforme des Retraites, **l'objectif de ce fonds est de réduire l'exposition aux risques dits ergonomiques et liés à des contraintes physiques marquées, dans une démarche d'amélioration des conditions de travail et de préservation de la santé des salariés.** Le fonds, doté par la branche AT/MP de **200 millions d'euros pour l'année 2024**, sera doté d'un milliard d'euros sur une durée de 5 ans.

Ce fonds participe au financement des actions de **prévention de trois facteurs de risques dits «ergonomiques»** :

- les manutentions manuelles de charges ;
- les postures pénibles définies comme des positions forcées des articulations ;
- les vibrations mécaniques.

UNE CARTOGRAPHIE DES MÉTIERS ET ACTIVITÉS EXPOSÉS AUX RISQUES ERGONOMIQUES À FOURNIR PAR LES BRANCHES PROFESSIONNELLES

Pour fixer les orientations stratégiques du FIPU, la CAT/MP a vocation à s'appuyer sur une **cartographie des métiers et des activités les plus exposés aux facteurs de risques ergonomiques.** Dans l'attente des **listes que fourniront les branches professionnelles dans le cadre de la négociation d'accords de branche portant sur la prévention de ces risques et l'identification des métiers concernés**, la CAT/MP a choisi, dans ses orientations 2024, de s'appuyer sur un indicateur d'usure professionnelle regroupant les troubles musculo-squelettiques et les lombalgies.

Les accords de branche à venir seront intégrés progressivement dans la cartographie de la CAT/MP. Ils permettront aux entreprises de ces branches de **bénéficier d'un meilleur taux de financement** pour mettre en œuvre leurs actions de prévention.

La direction générale du travail (DGT) informe et **accompagne les branches professionnelles notamment via une FAQ** qui est mise à leur disposition à l'adresse suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/prevention-de-l-usure-professionnelle-engagement-de-negociations-de-branche>.

DES SUBVENTIONS DIRECTES AUX ENTREPRISES

À compter du 18 mars 2024, les entreprises relevant du régime général ainsi que les travailleurs indépendants cotisant à l'assurance volontaire de la branche AT/MP pourront solliciter des subventions visant à participer :

- au **financement d'équipement, de diagnostic ou de formation** ;
- à la réalisation **d'actions de sensibilisation** aux facteurs de risques ergonomiques ;
- aux **aménagements de postes de travail** proposés par le médecin du travail, au titre de la prévention de la désinsertion professionnelle ;
- à la **prise en charge des frais de personnel dédiés à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds.**

Les **demandes doivent être réalisées en ligne à compter du 18 mars 2024**, depuis son compte AT/MP, sur le site net-entreprises.fr.

Ce sont les caisses régionales de Sécurité sociale (Carsat, Cramif, CGSS, CSS) qui instruiront les demandes. **Elles seront traitées par ordre d'arrivée, sur la base des factures transmises par les entreprises, au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Les **subventions prévention sont accordées dans la limite des budgets disponibles** et de la durée de validité de l'aide. **Leur montant est plafonné à 25 000 €.**

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Pour en bénéficier, l'entreprise doit remplir les **conditions suivantes** :

- être inscrite au régime général de la Sécurité sociale ;
- avoir un **effectif national inférieur ou égal à 49 salariés** à la date de la demande ou à la date du paiement de la subvention ;
- être à jour des cotisations auprès de l'Urssaf ;
- avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an.
- répondre aux conditions de non-cumul, c'est-à-dire ne pas avoir bénéficié de trois aides financières depuis le 1^{er} janvier 2023 ;
- ne pas bénéficier d'un contrat de prévention en cours, ni en avoir bénéficié aux cours des deux années précédant la demande de Subvention Prévention (le délai est calculé à partir de la date du courrier de transformation d'avances en subvention) ;
- ne pas faire l'objet, pour l'une de ses entreprises, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire ;
- adhérer à un service de santé au travail ;
- avoir informé les instances représentatives du personnel des mesures envisagées.

Pour plus d'infos, **rendez-vous sur la page dédiée [ameli.fr](https://net-entreprises.fr).**

Le SNPCC a signé un accord de branche relatif aux listes de métiers exposés à des risques ergonomiques prévues à l'article L.4163-2-1 du code du travail (accord du 24/04/2024). Les métiers suivants sont concernés : Agents animaliers/gardiens d'animaux (pensions, élevage, refuge, muscher,...), éducateur canin, éducateur comportementaliste, promeneur de chiens et pet-sitter. La Branche a préconisé un certain nombre de mesures pour lutter contre le risque de postures pénibles, lutter contre le risque de manutention manuelle de charges/port de charges et pour lutter contre le risque de vibrations mécaniques. Merci à la CFDT et à l'UNSA pour la signature de cet accord !

PRIME PARTAGE DE LA VALEUR

COTISATIONS SOCIALES ET IMPÔT SUR LE REVENU

La loi du 29 novembre 2023 qui transpose l'accord national interprofessionnel du 10 février 2023 relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise fait évoluer le régime fiscal et social de la prime à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le dispositif prévoit des **régimes d'exonérations distincts en fonction de la rémunération du bénéficiaire et du moment de versement de la prime.**

La prime de partage de la valeur bénéficie d'une exonération :

- de l'ensemble des cotisations sociales, **dans la limite de 3000€ ou 6000€** (pour les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement ou de participation volontaire à la date de versement de la prime ou ayant conclu un accord au titre du même exercice que celui du versement de cette prime) ;

- de la contribution sociale généralisée (CSG) ou, le cas échéant, de la contribution sociale spécifique applicable à Mayotte, de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), **dans la limite de 3000€ ou 6000€, lorsqu'elle est versée entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023 aux salariés percevant une rémunération sur les 12 mois précédant le versement de la prime inférieure à 3 SMIC.**

A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, ce régime social et fiscal est applicable **aux seules primes versées par des entreprises employant moins de 50 salariés à des salariés percevant une rémunération inférieure à 3 SMIC** sur les 12 mois précédant le versement de la prime ;

- du forfait social lorsqu'elle est **versée entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023** aux salariés percevant une rémunération sur les 12 mois précédant le versement de la prime inférieure à 3 SMIC. À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, ce régime social et fiscal est applicable aux seules primes versées par des entreprises employant moins de 50 salariés à des salariés percevant une rémunération inférieure à 3 SMIC sur les 12 mois précédant le versement de la prime ;

- d'impôt sur le revenu dans la limite de 3000 € ou 6000 €, **lorsqu'elle est versée entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023** aux salariés percevant une rémunération sur les 12 mois précédant le versement de la prime inférieure à 3 SMIC.

À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, ce régime social et fiscal est applicable aux seules primes versées par des entreprises employant moins de 50 salariés à des salariés percevant une rémunération inférieure à 3 SMIC sur les 12 mois précédant le versement de la prime.

De plus, toute partie de la prime que le salarié affecte sur un plan d'épargne entreprise (PEE) ou un plan d'épargne retraite d'entreprise (PER) est exonérée d'impôt sur le revenu dans le respect des conditions de durée de blocage sur les plans.

Un décret d'application, toujours en attente de parution, est nécessaire pour permettre le versement de la prime sur ces plans.

À NOTER : pour que la prime soit éligible aux exonérations susmentionnées, **l'intégralité de la prime doit avoir été versée au 31 décembre 2023.**

Cette date s'impose à l'ensemble des employeurs, y compris ceux ayant pour pratique habituelle de verser la rémunération au cours du mois suivant celui de la période d'activité au titre de laquelle la rémunération est due.

Il semblerait que la mise en œuvre des exonérations par les services de l'État pose quelques interrogations voire difficultés dans certaines régions. En effet, des entreprises et des salariés n'auraient pas bénéficié des exonérations sociales et fiscales afférentes à la prime versée en 2023.

Le cas échéant, nous vous remercions de bien vouloir nous informer des situations personnelles de manière à ce que nous puissions alerter nos interlocuteurs de l'administration centrale.

Source : U2P 



CONGÉS PAYÉS EN PÉRIODES D'ARRÊTS MALADIE

LA LOI DU 22 AVRIL 2024 CONFIRME L'ACQUISITION DES CONGÉS PAYÉS EN PÉRIODES D'ARRÊTS MALADIE

Par Martine Barbier-Gourves, Docteure en droit, Directrice Formation-Social Partenaires Consulting

Après les arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023, qui avaient alignés la jurisprudence française sur les règles européennes en matière d'acquisition des congés payés durant les arrêts maladie (voir notre article dans la revue n°124), la loi très attendue, en date du 22 avril 2024, vient enfin de paraître au JO du 23 avril.

Nous pouvons donc aujourd'hui vous présenter les principales dispositions de la loi du 22/04/2024 regroupées dans le titre V «*Dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière sociale et de droit de la santé*», et plus spécifiquement celles contenues dans son article 37, lequel traite des questions relatives à l'acquisition des congés payés en cas d'arrêts maladie, du droit au report des congés payés, de l'obligation d'information de l'employeur, du calcul de l'indemnité de congés payés et les délais de prescription. Nous analyserons également l'impact de ces dispositions, en particulier au regard des normes conventionnelles de la Branche.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 22/04/2024

1. Les modalités d'acquisition des congés payés pendant un arrêt maladie

La loi pose le principe **d'une acquisition différenciée de congés payés, selon l'origine de la maladie ou de l'accident ayant donné lieu à l'arrêt de travail.**

- En cas d'arrêt de travail pour maladie professionnelle ou accident du travail :

✓ 2,5 jours ouvrables par mois d'arrêt maladie dans la limite de 30 jours ouvrables (soit 5 semaines) maximum en cas d'arrêt de travail sur toute la période de référence.

Important : La loi a supprimé, dans ce cas, la règle antérieure d'une acquisition de congés payés dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an. **Le salarié continuera donc à acquérir des congés payés, dans les conditions habituelles, même si son arrêt de travail pour maladie ou accident professionnel se prolonge au-delà d'un an.**

- En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident d'origine non-professionnelle :

✓ 2 jours ouvrables par mois d'arrêt maladie, dans la limite d'une attribution, à ce titre, de 24 jours ouvrables (soit 4 semaines) par période de référence.

À noter : Si un salarié est en arrêt de travail pour maladie non-professionnelle pendant une partie de la période de référence, il conviendra donc d'appliquer les règles de calcul habituelles pour les périodes travaillées et les règles de calcul propres à ces arrêts maladie, au prorata des périodes d'absence et des périodes de présence.

2. L'impossibilité pour le salarié de prendre ses congés pendant la période de prise des congés payés : la loi met en place une période de report de 15 mois afin de permettre au salarié de pouvoir les utiliser.

Principe : Lorsqu'un salarié est dans l'impossibilité, pour cause de maladie ou d'accident, de prendre au cours de la période de prise des congés, tout ou partie des congés

qu'il a acquis, **il bénéficie d'une période de report de 15 mois** afin de pouvoir les utiliser, **calculée à compter de la date de réception par le salarié des informations que doit lui transmettre l'employeur.**

- Il est donc impératif que les informations prévues (*voir ci-dessous*) soient effectivement transmises au salarié par l'employeur afin que le délai de report puisse s'enclencher. A défaut, il n'y aurait pas de limite pour solder les congés payés non pris.
- Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou accord de branche, peut fixer un délai de report des congés payés supérieur à 15 mois. Seule une dérogation dans un sens plus favorable est admise par la loi.
- Au terme du délai de report de 15 mois, les congés éventuellement non pris expirent définitivement, sous réserve que l'employeur ait bien rempli son obligation d'information (*voir ci-dessous*).

Quelle est l'obligation d'informations de l'employeur à l'égard du salarié ?

Au terme d'une période d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident (*professionnel ou non*), l'employeur porte à la connaissance du salarié, **dans le mois qui suit la reprise du travail**, les informations suivantes :

- Le nombre de jours de congés dont il dispose ;
- La date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris.

Ces informations peuvent être communiquées au salarié **par tout moyen conférant date certaine à leur réception, notamment au moyen du bulletin de salaire.**

Nota : en raison des termes très généraux employés par le législateur, il faut souligner que cette obligation d'informations doit être respectée par l'employeur, peu importe la durée de l'arrêt de travail, et même s'il n'y a pas d'incidences sur les droits acquis du salarié (ex : arrêt de travail d'une semaine).

Nous vous conseillons de vous rapprocher de vos cabinets comptables afin d'envisager une adaptation en conséquence des bulletins de salaires, qui semblent être le moyen d'information le plus simple et le plus sûr. Toutefois, vous pouvez parfaitement préférer mettre en place un courrier spécifique d'informations destiné au salarié (*à adresser en recommandé en AR*).

Important : sauf exception, **c'est la date de réception de ces informations par le salarié qui marque le point de départ de la période de report de 15 mois.**

3. Précisions sur le fonctionnement du délai de report de 15 mois, selon la durée de l'arrêt de travail

1^{re} situation : Le salarié a été dans l'impossibilité de prendre ses congés payés au cours de la période normale de prise des congés dans l'entreprise, en raison d'un **arrêt de travail d'une durée de moins d'1 an. Il revient travailler. L'employeur a 1 mois** suivant la reprise du travail pour informer le salarié sur ses droits à congés (*voir ci-dessus*).

Il conviendra de rattacher les congés payés acquis par le salarié aux différentes périodes d'acquisition (dans la Branche, du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours) et prendre en compte l'expiration ou non de la période de prise de congés (dans la Branche, en principe du 1er mai au 31 octobre de l'année en cours, sauf position plus favorable mise en place dans l'entreprise, par exemple 1er mai au 30 avril de l'année suivante).

Exemple 1 : une entreprise de la Branche applique une période d'acquisition des congés payés du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours et une période de prise des congés du 1er mai au 31 octobre de l'année en cours.

Un salarié est en arrêt maladie le 2 juillet 2024 et revient au travail le 2 novembre 2024. Comme son retour en entreprise correspond à la fin de la période de prise de congé (1er mai 2024 au 31 octobre 2024), si le salarié n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés acquis au titre de la période d'acquisition avant son arrêt (soit du 1er juin 2023 au 31 mai 2024), alors le salarié bénéficiera d'un droit au report de 15 mois débutant à compter de la date de notification de l'information sur ses droits par l'employeur, qui doit intervenir au plus tard 1 mois après sa reprise, soit dans notre exemple, le 1er décembre 2024 au plus tard.

Toutefois, concernant les congés payés que le salarié a acquis durant son arrêt de travail (soit pour la période du 2 juillet 2024 au 2 novembre 2024), ceux-ci ne font pas l'objet du report de 15 mois, car le salarié pourra prendre ses congés ainsi acquis durant la période normale de prise des congés, soit du 1er mai 2025 au 31 octobre 2025 dans cette entreprise.

Exemple 2 : En revanche, dans cette même entreprise, un salarié est en arrêt maladie du 2 juillet au 2 septembre 2024. A la date de son retour en entreprise, la période de prise de congés (1er mai 2024 au 31 octobre 2024) n'est pas expirée, le salarié peut donc prendre tout ou partie de ses congés payés acquis entre 1er juin 2023 et le 31 mai 2024 ou, à défaut, si l'employeur ne le lui permet pas de les prendre, le salarié devra bénéficier du délai de report de 15 mois à compter de la date d'information du salarié par l'employeur.

Concernant les congés payés acquis notamment durant l'arrêt de travail du 2 juillet au 2 septembre 2024, ceux-ci faisant partie des congés de la période d'acquisition du 1er juin 2024 au 31 mai 2025, ils pourront être pris durant la période de prise de congés allant du 1er mai 2025 au 31 octobre 2025 dans cette entreprise, sans délai de report (sauf si nouvelle absence maladie).

2^e situation : Le salarié est dans l'impossibilité de prendre ses congés payés au cours de la période normale de prise des congés dans l'entreprise, en raison d'un arrêt de travail d'une durée d'1 an et plus, toujours en cours au terme de la période d'acquisition (le salarié n'est pas revenu travailler, il est toujours en arrêt de travail à cette date). **Le délai de report de 15 mois débute dès la fin de cette période d'acquisition (31 mai), de manière automatique** (sans qu'il soit besoin d'information du salarié et même si l'arrêt de travail est encore prolongé). Le but est d'éviter, que le salarié en longue maladie cumule des congés payés de manière illimitée.

On le voit, dans cette situation, le droit de report ne va pas s'appliquer à compter du retour du salarié en entreprise, mais au terme de la période d'acquisition (31 mai).

- Si le salarié reprend son activité alors que la période de report de 15 mois n'a pas encore expiré, le délai sera temporairement suspendu jusqu'à ce que le salarié ait reçu les informations de l'employeur sur le nombre de jours de congés payés dont il dispose et la date jusqu'à laquelle ces jours peuvent être pris (*informations à donner au salarié au plus tard 1 mois après sa reprise*). Après réception de ces informations par le salarié, celui-ci bénéficiera du délai de report restant pour prendre ses congés.
- Si le salarié reprend son activité après l'expiration de la période de report de 15 mois, les congés payés reportés sont perdus. En revanche, les congés payés acquis pendant cette période (*qui correspond aussi à une période d'arrêt de travail*) sont reportés à leur tour, à charge pour l'employeur de remplir son obligation d'information auprès du salarié dans le mois suivant sa date de reprise.

4. Le calcul de l'indemnité de congés payés

Les modalités de calcul de l'indemnité de congés payés dans le cadre de l'application de la règle du 1/10^e sont modifiées pour les congés payés acquis durant un arrêt maladie d'origine non-professionnelle.

Il faut donc calculer la rémunération du salarié au titre des absences pour maladie ou accident d'origine non-professionnelle en fonction de l'horaire de travail de l'établissement, et dans la limite d'une prise en compte à 80% de la rémunération associée à ces périodes. En effet, un mois d'arrêt maladie non-professionnelle n'ouvre droit qu'à 2 jours ouvrables de congés payés, soit 80% des 2,5 jours ouvrables de congés payés normalement attribués (notamment pour les accidents du travail/maladies professionnelles par exemple).

En revanche, si la règle de maintien de salaire est la plus favorable, c'est celle-ci qui s'appliquera, sans abattement.

5. Application rétroactive depuis le 1^{er} décembre 2009 (date d'adoption du Traité de Lisbonne) :

Les dispositions suivantes de la loi du 22/04/2024 sont applicables rétroactivement depuis le 1er décembre 2009 :

- **Les nouvelles règles d'acquisition des droits à congés en cas d'arrêt maladie ou accident non-professionnel** dans la limite de 2 jours ouvrables de congés payés, soit 24 jours ouvrables par an,
- **Le délai de report de 15 mois,**
- **L'obligation d'information de l'employeur,**
- **Le calcul de l'indemnité de congés payés en cas de maladie non-professionnelle.**

À NOTER : Concernant le calcul du nombre de jours de congés payés auxquels peut prétendre rétroactivement un salarié ayant été en arrêt de travail, le salarié concerné pourra bénéficier d'un nombre de jours de congés supplémentaires **dans la limite de 24 jours ouvrables de congés par année d'acquisition, après prise en compte des jours qu'il a déjà acquis pour cette même période**, en application des dispositions du code du travail dans leur rédaction antérieure à la loi du 22 avril 2024. Cela signifie que les jours de congés payés supplémentaires acquis en application de la loi du 22/04/2024 ne peuvent avoir pour effet de porter le nombre total de jours de congés payés au-delà de 24 jours ouvrables sur chaque période de référence considérée.

Important : il n'est pas prévue d'application rétroactive de la suppression de la limite d'un an pour l'acquisition de congés payés pendant un arrêt de travail pour accident

ou maladie professionnelle. Cette limite pourrait donc toujours être opposée aux salariés pour les périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi, sous réserve évidemment de la position de la Cour de cassation.

6. Délai de forclusion et délai de prescription

- **Pour les salariés en poste au 24 avril 2024** (*date d'entrée en vigueur de la loi*), les actions en exécution du contrat ayant pour objet l'octroi des jours de congés payés en application de la loi du 22/04/2024 (*avec possibilité de remonter jusqu'au 1/12/2009*), devront être introduites dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, **soit jusqu'au 23 avril 2026. Après cette date, leur demande sera forclosée.**
- **Pour les salariés qui ne sont plus en poste au 23 avril 2024** (*pour quel que motif que ce soit, démission, licenciement, départ à la retraite...*), l'article 37 de la loi ne prévoit pas de dispositions spécifiques, de sorte que c'est la **prescription triennale** qui s'applique en cas de rappels de salaires (*versement d'une indemnité compensatrice de congés payés*). Les salariés dont le contrat de travail a été rompu depuis plus de 3 ans à la date d'entrée en vigueur de la loi (24 avril 2024) ne pourraient donc pas agir en justice pour obtenir le paiement d'indemnités compensatrices de congés payés. Notons toutefois, que cette position n'est pas celle empruntée par la Cour de cassation dans ses arrêts du 13 septembre 2023, mais qu'elle est conforme à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 13 mars dernier.

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 22/04/24 AU REGARD DE LA CCN ET DES PRATIQUES

1. Incidences des dispositions de la loi du 22 avril 2024 au regard de la Convention collective nationale des Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers

L'article 4-5 de l'accord collectif portant mise à jour de la Convention collective nationale des Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers en date du 29/09/2020 étendu prévoit notamment qu'entrent dans le temps de présence dans l'entreprise :

- «*Les absences pour accident du travail et maladie professionnelle*». On constate donc que la limite d'un an avait été supprimée dans la convention collective de la Branche. Le salarié acquerrait déjà 2,5 jours ouvrables de congés payés sans limitation de durée. On peut donc estimer, que les cas de régularisation devraient être rares dans la Branche sur ce point.
- «*Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause de maladie, après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise ou 2 ans*

d'ancienneté dans la Branche et dans la limite de la période d'indemnisation due par l'employeur au titre du régime prévoyance applicable». Dans l'hypothèse des arrêts maladie ou accident non-professionnels, il faudra distinguer les périodes de garantie maintien de salaire pendant lesquelles les salariés ont acquis 2,5 jours ouvrables de congés payés et les autres périodes où ils n'ont pu acquérir aucun congé payé. Des demandes ou actions contentieuses pourraient donc potentiellement concerner ces périodes.

Nota : Afin d'éviter des contentieux devant les Conseils des Prud'hommes, et sous réserve de l'avis de vos conseils, il est recommandé d'informer les salariés encore présents dans l'entreprise, de leurs droits à congés payés, en tenant compte des absences passées, afin de pouvoir régulariser leur situation individuelle, si possible de façon amiable.

2. Incidences des dispositions de la loi du 22/04/2024 sur certaines pratiques

- **Rappelons qu'un arrêt maladie n'aura pas forcément un impact sur le nombre de congés payés acquis.** En effet, n'oublions pas que le code du travail prévoit **des règles d'équivalence** pour la détermination de la durée des congés payés (*art. L.3141-4*). **Ainsi, sont assimilés à 1 mois de travail effectif :** 4 semaines de travail ; 20 jours de travail (*si l'horaire est réparti sur 5 jours par semaine*) ; 22 jours de travail (*si l'horaire est réparti sur 5,5 jours par semaine*) ; 24 jours de travail (*si l'horaire est réparti sur 6 jours par semaine*).

Exemple : un salarié, qui travaille 5 jours par semaine, a été en arrêt maladie pendant 3 jours, du 10 au 12 janvier 2024 inclus. Malgré son absence, il a travaillé 20 jours ouvrés au cours du mois. En conséquence, il acquiert la totalité de ses congés payés sur ce mois de janvier.

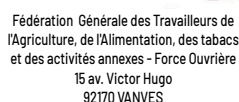
- **Qu'en est-il lorsqu'un salarié est placé en arrêt de travail pour maladie alors qu'il est en congés payés ?**

La Direction Générale du Travail (DGT) a été interrogée sur ce point par des revues juridiques. On note que la DGT rappelle, qu'aucune disposition dans le code du travail n'interdit le report de congés payés. Elle ajoute que les tribunaux français ont d'ores et déjà repris à leur compte la jurisprudence européenne et jugé que si le salarié a bénéficié d'un arrêt maladie durant ses congés payés, il peut prétendre au report des jours de congés correspondant aux jours d'arrêt maladie. Cette position a vocation à s'appliquer dans le cadre des dispositions de la nouvelle loi du 22/04/2024. Ainsi, l'information de l'employeur sur les modalités de report de congés payés devra intégrer, le cas échéant, les jours de congés payés dont le salarié n'a pu bénéficier du fait qu'il ait été en arrêt de travail durant sa période de congés payés.

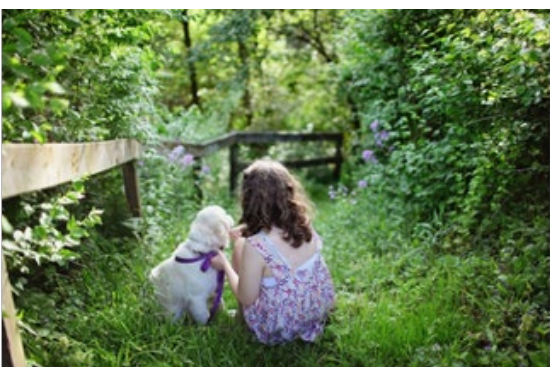
Collège «EMPLOYEURS»



Collège «SALARIÉS»



ZOOM SUR NOTRE FORMATION CESAM JUNIORS



Cette formation vous permet d'organiser des ateliers de connaissance des chiens et des chats et/ou de prévention des morsures et griffures auprès d'enfants et d'adolescents (en structure collective ou auprès de particuliers). A l'issue de la formation, vous maîtrisez les connaissances scientifiques sur le comportement du chien et du chat, savez reconnaître et expliquer les comportements de communication des chiens et des chats, savez identifier et prévenir les événements et situations au sein d'une famille avec enfants et adolescents pouvant favoriser l'apparition de manifestations agressives, connaissez les grandes lignes des théories de l'apprentissage, maîtrisez les connaissances relatives à une communication adaptée aux enfants et aux adolescents, savez favoriser la participation des enfants et des adolescents aux ateliers organisés ainsi que leur appropriation du savoir, mobilisez les outils appropriés pour communiquer avec les enfants et les adolescents.

Formation à distance + évaluation à distance
(28 heures)

VOS FORMATRICES POUR CETTE FORMATION



Anne-Sophie AVOCAT
(partie chien et chat)



Marie MICHALAK
(partie enfants et adolescents)

ILS ONT SUIVI CETTE FORMATION

« J'ai aimé cette formation. J'ai appris beaucoup de choses et je vois certaines choses autrement maintenant. Je conseille cette formation à 100%. »

« Une formation super instructive avec des formatrices au top. Je recommande vivement ! »

« Super formation !! Il reste à mettre en application maintenant ! »

Sessions à distance

- Les 6, 7, 10, 13, 14, 17 juin 2024 (après-midi)
+ évaluation le 24 juin 2024
(matin ou après-midi selon horaire de passage)
- Les 2, 4, 5, 9, 11, 12 juillet 2024 (après-midi)
+ évaluation le 19 juillet 2024
(matin ou après-midi selon horaire de passage)
- Les 19, 20, 23, 26, 27, 30 septembre 2024 (après-midi)
+ évaluation le 4 octobre 2024
(matin ou après-midi selon horaire de passage)
- Les 14, 15, 18, 21, 22, 25 novembre (après-midi)
+ évaluation le 29 novembre 2024
(matin ou après-midi selon horaire de passage)

NOUVELLE FORMATION !

« DÉVELOPPER SON ENTREPRISE
CANINE-FÉLINE :
GESTION & COMMUNICATION »

Cette formation vous permet de bâtir un modèle économique viable pour vos services et produits actuels ou futurs, de définir et d'étudier votre cœur de cible, de construire votre produit/service en fonction des besoins et des habitudes de consommation de votre cible, de prendre, trouver et développer votre place d'entrepreneur, de maîtriser les grands principes d'une communication efficace via des outils simples et adaptés tant à votre cible qu'à votre support de diffusion.

Restez à l'affût, dates prochainement disponibles !



NOS PARTENAIRES

S'ENGAGENT POUR DES OFFRES RÉSERVÉES À NOS ADHÉRENTS



-20% dès 20€ d'achat.
www.happimaux.fr

AGROBIOOTHERS
LABORATOIRE

100€ de réduction sur la 1^{re} commande.
-15% de réduction sur le site Ankorstore.
www.ankorstore.com



-20% sur les identifications ADN et les vérifications de parenté.
www.antagene.com



APCC
L'Assurance des Professionnels du Chien et du Chat

Contrats d'assurances adaptés à vos métiers.



-20% sur l'offre de services de congélation de semences CANISTRAW.
www.canistraw.fr



-10% valable sur une commande annuelle (soumise aux conditions générales de vente de SA Chadog Diffusion)
www.chadog.fr



-20% sur la part restant éventuellement à la charge du stagiaire sur les formations du CNFPRO.
www.cnfpro.fr



Référencement d'élevages canins et félins depuis 2005



-20% pour tout nouvel abonnement Eleveur Online.
www.eleveurs-online.com

ESPACE DOG
PUPPY®
FABRICANT DE PRODUITS D'HYGIÈNE

-20% sur la gamme Puppy et une remise de 10% sur la gamme Artero sur une commande annuelle.
www.espacedog.com



-25% sur l'abonnement au logiciel de gestion tout-en-un pour toiletteurs, refuges, fourrières, éducateurs, pensions, ostéopathes et éleveurs.
www.hunimalis.com



Isogard
VOTRE SECURITE INCENDIE

Tarifs négociés.

KLÉSIA
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

Mutuelle du secteur 3 | Métiers de services aux animaux de compagnie.
www.klesia.fr



-15% sur les abonnements de la Suite Kookie
www.kookie.pet



-20% répartis en : 12% en remise produit, valable sur toute notre gamme de cosmétique animalier, hors promotion et 8% de remise sur les ciseaux et accessoires Ladybel, hors promotion.
www.ladybel.fr



-25% sur l'abonnement NeoVoice à partir de janvier 2024



Régalez votre cotisation avec vos points Purina.
www.purina.fr



Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Royal Canin.
www.royalcanin.com/fr



5% de remise sur tout, toute l'année.
15% de remise sur tout, pour la 1^{re} commande (nouveau client)



LP AFFÛTAGES
-10% sur les affûtages des ciseaux et têtes de coupe.
www.lpaffutages.com



-10% de remise à chaque commande.
www.retriever-village.com



Ensemble prenons soin de votre animal

Découvrez les programmes AssurChiotChaton et AssurChienChat
www.snpcc.com/assur-chiot-chaton/



-20% de réduction sur le site
www.smileandpaws.com

DAVID STRANO PHOTOGRAPHIES

-10% sur le reste à payer !
www.davidstrano.fr



-20% sur les marques Zoomalia dès 100€ d'achats ou de **-10%** sur l'ensemble du site (hors marques grises).
La possibilité pour les adhérents de commander gratuitement un kit découverte.
www.zoomalia.fr

ZOOM
Partenaire SNPCC



La philosophie de soins professionnels au naturel

Fondée en 2020, Smile&Paws est une boutique en ligne spécialisée dans la vente de soins naturels pour chiens et chats. Distributeur France de la marque de cosmétiques ALWAYS YOUR FRIEND, et des marques de compléments alimentaires SUPERSNOUTS et FIRM UP, Smile&Paws souhaite proposer des produits novateurs, toujours dans la philosophie de la recherche des meilleures compositions pour vos animaux de compagnie, au naturel. Nous souhaitons contribuer à procurer à votre animal du bien-être, à travers la sélection rigoureuse de nos produits, et toujours dans une philosophie de qualité et d'ingrédients naturels.

Depuis 2023, notre boutique physique dans le Haut-Doubs (25) est venu s'ajouter à cette aventure, se poursuivant avec le projet d'ouverture d'un concept store à Pontarlier en 2024-2025.

Smile&Paws est une boutique de passionnés, conçue pour des passionnés !

«Éleveuse de spitz nains poméraniens depuis 15 ans, avec sous mon affixe plusieurs générations de multi champions, ma passion pour le toilettage a pu s'épanouir avec ma participation aux expositions canines, dont les plus prestigieuses, Crufts, mondiales... La préparation aux expositions imposant un conditionnement rigoureux et perfectionniste des fourrures, j'ai essayé de nombreuses gammes de cosmétiques au fil des années. Après avoir passé plus de 3 ans en tant qu'agent commercial pour un distributeur haut de gamme de cosmétiques, j'ai décidé de sauter le pas, en lançant ma propre entreprise, Smile&Paws, avec une exclusivité en France sur la marque Always Your Friends.

Bluffée par le résultat de cette gamme professionnelle, j'ai enfin trouvé pour mes animaux des produits respectueux à base

d'aloë vera et d'huile d'olive vierges (produits phare de la Grèce!) avec des compositions sans parabens, sans sulfates, ni agents toxiques nocifs. Ils ne sont par ailleurs pas testés sur les animaux en laboratoire, et leurs compositions sont exclusivement vegans, à base de plantes.»



Smile&Paws est une boutique créée par des professionnels, à destination des professionnels

Toute la gamme a été essayée et approuvée par nos petits Poméraniens, et depuis plus de 3 ans, je conseille avec passion de nombreux clients éleveurs qui eux aussi souhaitent les meilleurs résultats pour la fourrure de leurs chats et de leurs chiens lors de la préparation aux expositions. Des démos dans les salons de toilettage et concept stores m'ont permis de faire connaître la marque en France, tandis que la gamme derma spécialisée dans les problèmes dermatologiques (allergie, alopecie,



www.smileandpaws.com
smileandpaws@gmail.com
06 70 42 69 17
Smile&Paws

dermatites atopiques...) m'a permis de cibler également des vétérinaires. Nos compléments alimentaires novateurs Firm UP et Supersnouts, parmi lesquels : nos champignons médicinaux pour ne citer qu'eux, ont suscité l'intérêt de vétérinaires naturopathes et ostéopathes. Nous étendons avec sérieux notre réseau de professionnels, avec des produits crédibles aux résultats reconnus par nos clients.



Adhérente au SNPCC depuis plusieurs années dans le cadre de mon élevage, il m'a paru essentiel de créer un partenariat avec le Syndicat, afin de proposer à des professionnels passionnés nos produits et partager notre philosophie et valeurs communes à nos professions ! C'est pourquoi nous valorisons notre partenariat avec une remise supplémentaire à destination des adhérents du SNPCC, à chaque commande passée, sans minimum d'achat. Rendez-vous sur notre boutique en ligne www.smileandpaws.com pour créer votre compte professionnel, et contactez-nous pour vous faire enregistrer en tant qu'adhérent, précisant votre profession.

Au plaisir de vous faire découvrir nos cosmétiques et soins naturels !



CRITÈRES

DE PRISE EN CHARGE 2024

SECTEUR SERVICES ET FABRICATION

Pour les formations débutant à compter du
1^{er} janvier 2024

STAGES

(présentiel et/ou distanciel sous réserve d'acceptation)

STAGES TECHNIQUES

100 heures maximum
par stagiaire et par an
35€ HT* de l'heure maximum
en présentiel ou distanciel
(avec formateur)
15€ HT* de l'heure maximum
autres modalités

TRANSVERSE* ET GESTION SPÉCIFIQUE MÉTIERS

100 heures maximum
par stagiaire et par an
25€ HT* de l'heure maximum
en présentiel ou distanciel
(avec formateur)
15€ HT* de l'heure
maximum autres modalités

** Tout stage auquel des artisans de différentes
professions peuvent assister et/ou toute
action de formation dont le programme
présente un contenu tous publics*

** Hors TVA non financée*

PRISE EN CHARGE DES FRAIS ANNEXES

à hauteur de 200€ par stage
(transport, hébergement, restauration).

1 000€ maximum pour les formations diplômantes
inscrites au RNCP de plus de 120 heures
et 1500€ maximum 2 fois par an (formations nécessitant
un déplacement des DROM - Guyane - Guadeloupe -
Martinique et la Réunion vers l'hexagone)
(transport, hébergement, restauration).

Pour plus de renseignements
snpsc@snpsc.com

STAGES SPÉCIFIQUES

(présentiel et/ou distanciel sous réserve d'acceptation)

PERMIS BE FIMO

Prise en charge d'un permis
par an et par entreprise dans
la limite de **600€** maximum

MOF

**Prise en charge financière
sur les coûts pédagogiques
de formation et matières
premières nécessaires aux
épreuves du concours**

Forfait plafond maximum
6000€, après avis des
commissions techniques
et validation par le Conseil
d'Administration

FORMATIONS DIPLÔMANTES ET CERTIFIANTES INSCRITES AU RNCP

**Reprise, transmission
d'entreprise et gestion métier
(GEAB, REAB, Entrepreneur
Bâtiment)**

Prise en charge plafonnée à 500
heures par action (y compris le
positionnement ou l'évaluation
préalable et l'accompagnement)
dans la limite d'un coût horaire
maximum de **30€**, après avis
des commissions techniques
et validation par le Conseil
d'Administration.

Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : **www.fafcea.com**

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.

La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la date de réception de mon dossier par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu pédagogique de ma formation ne peut pas être différent de celui soumis à l'agrément.



Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je sou mets une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de reporter ma formation sur l'année en cours à la condition d'informer préalablement le FAFCEA.



snpcc@snpcc.com
www.formationdesprofessionsduchienetduchat.com

FAFCEA
14 rue Chapon - CS 81234
75139 PARIS Cedex 03
www.fafcea.com



La Cardiomyopathie Hypertrophique du Sphynx

Qu'en est-il du dépistage génétique ?

Mutation impliquée, utilité et fiabilité d'un test génétique... vous trouverez les réponses à toutes vos questions sur l'HCM du Sphynx dans cet article.

La Cardiomyopathie Hypertrophique (HCM) est la pathologie cardiaque la plus courante chez les chats, représentant un enjeu majeur pour les éleveurs et les propriétaires de chats de race, en particulier pour le Sphynx.

Le dépistage et la gestion de cette maladie en élevage est crucial pour la santé de ces animaux.

Une mutation nommée ALMS1 a été décrite comme pouvant être associée à la Cardiomyopathie Hypertrophique chez le Sphynx, mais cela est remis en cause par les recherches récentes.

ANTAGENE a participé à une étude récente* menée par des équipes internationales de chercheurs, publiée dans *Frontiers in Veterinary Science*, qui apporte des éclaircissements importants concernant l'HCM chez le chat.

Cette étude a examiné **six mutations génétiques précédemment associées à l'HCM dans différentes races de chats**, dont le Sphynx, en se basant sur les lignes directrices de l'American College of Medical Genetics and Genomics (ACMG).

Les résultats ont révélé que les deux mutations dans le gène MYBPC3 présentes chez le Maine Coon et le Ragdoll sont bien associées à la Cardiomyopathie Hypertrophique. **Mais il n'existe pas de preuves scientifiques solides que les autres mutations décrites, dont la mutation ALMS1, soient liées à l'HCM chez le chat.**

Les principales conclusions de cette étude sont :

- le dépistage génétique de la mutation ALMS1 ne constitue pas une méthode fiable pour prédire l'apparition d'une HCM chez le Sphynx,
- le dépistage génétique de la mutation ALMS1 n'est pas recommandé pour le Sphynx ni pour aucune autre race de chat,
- les animaux porteurs de la mutation ALMS1 ne doivent pas être exclus de la reproduction,
- les éleveurs de Sphynx doivent privilégier le dépistage par échocardiographie.

Le respect de ces recommandations est important pour assurer la santé, la diversité génétique et la pérennité de la race Sphynx.

Cette étude confirme le choix d'ANTAGENE de ne pas intégrer dans son [Bilan Génétique Sphynx](#) la mutation ALMS1 et d'intégrer uniquement les mutations validées scientifiquement dans le [Bilan Génétique du Maine Coon](#) et du [Ragdoll](#).

*Publication : Boeykens et al. (2024). Classification of feline hypertrophic cardiomyopathy-associated gene variants according to the American College of Medical Genetics and Genomics guidelines

Partenariat
SNPCC ANTAGÈNE

Identification génétique
Vérification de parenté
Code SNPCC2024
Tarif exceptionnel - 20%

NOUS CONTACTER SELON VOTRE BESOIN

Albane Jallas - En charge des adhésions/cotisations, commandes, licences, de l'espace adhérent.

albane.jallas@snpcc.com

Agnès Gillet - En charge des conseils en formation, de la réalisation des dossiers de prise en charge des formations, des conseils en droit du travail et fiscal et de la comptabilité.

agnes.gillet@snpcc.com

Sabrina Gillet - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

contact@cnfpro.fr

Amandine Prouveur - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

info@cnfpro.fr

Valérie Tissot - En charge de l'attribution des labels.

assur-label@snpcc.com

Marianne Petit - En charge des dossiers institutionnels et de l'événementiel, de la formation initiale et continue et de la revue pro.

marianne.petit@snpcc.com

Violine Rousse - En charge des dossiers d'installation.

violine.rousse@snpcc.com

SOMMAIRE

- 1** LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2** DU CÔTÉ DU SNPCC
 - La boutique du SNPCC
 - Agenda 2025
 - Base nationale des opérateurs (BNO)
 - Controverse sur l'encadré prescrit par le décret du 29/06/2022 au sujet de la garantie des vices cachés
 - Journée mondiale contre l'abandon des animaux de compagnie
 - Partenariat Zoomalia
 - Partenariat obvy
 - Référentiel de formation BM Éducateur comportementaliste canin félin NAC
 - Assur'chiotchaton et les labels
 - Actualités Facebook du SNPCC
 - CFT 2024
 - Représentativité patronale
 - Différences arrhes/acompte
 - Le Syndicat national des professions du chien et du chat
- 13** VIE D'ENTREPRISE
 - Présentation du plan d'action du projet de loi simplification
 - Jurisprudence ICPE
 - Cumul emploi-retraite artisans et commerçants
- 16** ACTUALITÉ
 - Michel Picon, chevalier de la légion d'honneur
 - Élections au parlement européen
 - Qualité de vie au travail
- 19** SOCIAL
 - FIPU | Subventions prévention pour les petites entreprises
 - Congés payés en périodes d'arrêt maladie
 - Prime partage de la valeur
- 23** LES FORMATIONS DU CNFPRO
- 24** NOS PARTENAIRES
 - Zoom sur notre partenaire Smile & Paws
- 26** FAFCEA | Critères de prise en charge en 2024
 - FAFCEA | Se former ? Pourquoi et comment ?
- 28** ANTAGÈNE
 - La cardiomyopathie hypertrophique du Sphynx

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Anne-Marie Le Roueil, présidente

Caroline Vermeulen, vice-présidente

Thomas Berthon, secrétaire

Anne-Sophie Avocat, secrétaire adjointe

Sandie Bethaz, trésorière

Véronique Hachin, trésorière adjointe

Membres : Denis Banchereau, Luciano Boucher,

Cécile De Antoni, Anne Combe Delaquis, Estelle

Dorey, Philippe Durdilly, Annick Letellier, Daniel

Meyssonier, Audrey Ribes, Nadine Vallez.



BIEN PLUS QU'UN FOURNISSEUR

Parce qu'un éleveur n'est pas un utilisateur comme un autre, vous méritez toute notre attention pour vous faciliter votre activité.



Les programmes nutritionnels
les plus adaptés



Un tarif « PRO »

Une livraison à domicile,
franco de port



Des équipes
organisées autour de
l'élevage



PROactive
de nombreux services pour
vous accompagner



**Le PROgramme
Ambassadeur**
pour vous remercier



Pour plus d'informations, rendez-vous sur **royalcanin.com** ou prenez contact avec votre **interlocuteur Royal Canin**.